

le jury a admis une sorte de jurisprudence sur laquelle il est bien difficile de le faire revenir.

» Combien de fois, dans les cas les plus graves, l'avocat a-t-il obtenu un acquittement et n'a-t-il pas entendu les jurés, après l'audience, déplorer qu'on leur fasse juger des délits de ce genre, et dire : « Nous » apprécions les délits matériels, les vols, les crimes, mais ne nous » demandez pas de nous mêler à des polémiques de presse. »

Chaque fois qu'ils s'est agi de substituer le juge correctionnel au jury, nous avons toujours entendu tenir le même langage !

A la séance du 3 juillet, M. Lasies a demandé que la durée d'application de cette nouvelle législation d'exception fût limitée à deux ans, mais son amendement a été repoussé (1).

IV. — ART. 33. — L'article que notre étude a pour objet de compléter a signalé l'injustice de la responsabilité que le projet faisait peser sur les associations et leurs administrateurs, à raison des délits commis par les ministres des cultes. La Chambre supprime, dans l'art. 33, la responsabilité des administrateurs des associations, ces dernières demeurant seules civilement responsables des délits de cette nature.

V. — Enfin, dernier retour au droit commun, ce n'est plus seulement l'art. 463 du Code pénal, qui sera applicable à tous les cas, dans lesquels la loi sur la séparation édicte des pénalités : le législateur, dans l'art. 34, fait bénéficier tous les délinquants de la loi de sursis.

C'est là une innovation, puisque le caractère général des termes de l'art. 34 aura pour effet de rendre la loi Bérenger applicable aux contraventions elles-mêmes, disposition libérale et que nous verrions sans aucun inconvénient étendre à toutes les contraventions. L'on sait, en effet, qu'en matière de réglementation du travail, le montant des amendes s'élève très souvent à des chiffres forts élevés; l'inapplicabilité de la loi de sursis aux infractions autres que les délits ne peut donc plus s'expliquer par la modicité des peines encourues.

En somme, si quelques-uns des amendements au texte de la Commission, adoptés par la Chambre des députés, montrent un réel souci de revenir aux principes généraux du droit, le texte actuellement soumis au Sénat appelle encore bien des observations et des réserves.

Jules HOUDOY.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

LÉGITIME DÉFENSE. — PROPRIÉTÉ CLOSE. — ENGINS AUTOMATIQUES
DESTINÉS A REPOUSSER L'ESCALADE.

Un arrêt de la Cour de Liège du 17 avril 1905 (1) appelle l'attention sur un point important et controversé de la théorie de la légitime défense : un propriétaire a-t-il le droit de placer dans son parc un détonateur ou autre engin destiné à frapper automatiquement toute personne qui tenterait de s'introduire dans le domaine gardé? La question est d'une application assez fréquente et, pour être équitable, la solution à admettre doit concilier à la fois l'inviolabilité du domicile privé et le respect de la vie humaine. Cet arrêt a condamné un propriétaire qui, pour protéger les faisans contenus dans son bois, avait eu recours à un canon qui devait atteindre toute personne qui viendrait à toucher aux fils qui le commandaient. « Il ne s'agit pas là, dit l'arrêt, d'un moyen de défense imaginé pour repousser une agression mettant certaines personnes en danger; il est constant, en outre, qu'au moment où l'engin a fonctionné, la sécurité de qui que se soit ne se trouvait en péril; en supposant même, d'ailleurs, que les actes de violence exercés pour la protection de la propriété puissent être justifiés, lorsqu'il s'agit d'éviter une perte grave et peut-être irréparable, pareille justification ne saurait être admise, quand il n'est question, comme dans l'espèce, que d'éviter un simple vol de gibier. »

A ce point de vue, la théorie de cet arrêt paraît en contradiction avec celle admise par la majorité de la jurisprudence française et notamment avec celle d'un arrêt de la Cour de cassation, en date du 25 mars 1902, contre lequel s'élèvent, à juste titre, dans Sirey, une note de M. Ch. Lyon-Caen (2) et, dans son *Code pénal annoté*, M. le professeur Garçon (3). L'arrêt belge paraît, en effet, avoir fait une application très exacte de la légitime défense; la doctrine contraire conduirait à légitimer la défense des biens par l'assassinat, pourvu qu'aux termes de l'art. 329 du Code pénal, l'homicide ait été commis

(1) Il nous paraît également impossible d'approuver l'art. 37 qui frappe pendant huit ans, à partir de la promulgation de la loi, d'inéligibilité au conseil municipal, les ministres du culte dans la commune où ils exercent leurs fonctions.

(1) *Journal des tribunaux de Belgique*, 21 mai 1905.

(2) S., 1903, I, 1.

(3) *Code pénal annoté*, art. 329, nos 15 et suiv.

en repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effraction des clôtures d'une maison ou de ses dépendances.

La doctrine moderne, au contraire, ne voit dans ce texte qu'une présomption — non absolue — mais relative, qui peut être détruite par la preuve contraire : l'art. 329, au lieu de poser un principe différent de l'art. 328, ferait seulement présumer que les conditions de la légitime défense sont remplies. Il est, en effet, certain que, dans la plupart des cas, l'escalade nocturne sera de nature à impressionner suffisamment celui au préjudice duquel elle se fait, pour le mettre en état de légitime défense. Mais les circonstances peuvent être telles, qu'il en soit autrement; et n'en est-il pas ainsi de celui qui prend des mesures destructives à l'égard des braconniers, des pêcheurs et chasseurs nocturnes? Il est impossible, dans ce dernier cas, d'admettre que ce propriétaire soit dans la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui. C'est que la solution se ramène souvent à une pure question de fait : précisément à celle de l'attaque. Dans l'espèce soumise à la Cour de Liège, comme à la Cour de cassation, le propriétaire savait qu'on n'en voulait qu'à ses lapins, ses faisans ou son poisson; on ne l'attaquait pas, il n'avait donc pas à se défendre.

Telle est bien, au surplus, la solution que commandent à la fois l'équité et le Code pénal lui-même : la défense n'est « légitime » que lorsqu'elle est « nécessaire » ou que celui qui se défend l'a jugée telle, parce qu'alors l'intention fait défaut, et il est impossible de consacrer une solution qui permettrait de sacrifier des vies humaines pour sauver celle de quelques lapins et retarder le sort qui les attend. Tout est une question de mesure : le mal causé ne doit pas être en disproportion manifeste avec le préjudice à redouter. Si, par exemple, on peut admettre que celui qui, dans la rue, est bousculé violemment par un homme ivre, protège son « intégrité corporelle » en lui donnant la poussée facile qui l'enverra rouler dans le ruisseau, l'art. 328 ne saurait, à l'évidence, permettre de repousser l'agression par un coup de revolver ou de matraque. Ce serait là l'excès de la légitime défense et non la légitime défense elle-même. Sans doute, on pourra voir, dans l'attaque, si légère soit-elle, une cause d'atténuation de la peine, mais elle ne saurait plus être un fait justificatif.

L'arrêt de Liège constate, en outre, que le terrain où étaient placés les canons, n'était pas juridiquement clos. C'eût été, d'après la théorie de notre Cour de cassation, le seul motif qui aurait permis de condamner le propriétaire. Les magistrats de Belgique sont, on le voit par les explications qui précèdent, allés plus loin.

Est-ce à dire que nous déniions au propriétaire le droit de placer dans sa propriété close, des pièges à loups ou à renards ou des chiens de garde? Évidemment non; la plupart du temps, l'intention fera défaut : placés en vue de défendre sa propriété contre les attaques des animaux, il ne saurait, en principe, être responsable si, par hasard, un homme éprouvait quelque accident en escaladant sa propriété, pourvu qu'il n'y ait pas, de sa part, d'autre négligence coupable.

MENDICITÉ. — ÉTAT DE NÉCESSITÉ.

La théorie de l'état de nécessité se rapproche, par certains côtés de celle de la légitime défense. Comme cette dernière, elle implique un choix, conscient ou inconscient, entre deux maux; comme elle aussi, elle permet de commettre, sans en être pénalement responsable, un acte qui, dans une tout autre circonstance, serait un délit:

C'est par la théorie de l'état de nécessité et de la force majeure qu'un jugement du tribunal de Bordeaux du 1^{er} juillet 1905 a acquitté un cul-de-jatte inculpé de flagrant délit de mendicité. « Attendu, dit le jugement que X... est un cul-de-jatte et doit, pour circuler dans les rues, s'asseoir dans une caisse à roulettes qu'il manœuvre avec les mains, qu'il n'a aucune ressource, qu'aucun parent ne lui vient en aide, que son infirmité l'empêche de se livrer à aucun travail, qu'il est au surplus d'une intelligence extrêmement bornée: attendu, en droit, qu'un fait de l'homme ne peut constituer un délit lorsqu'il est commandé par la force majeure, que la société ne saurait exiger la répression d'actes que l'organisation insuffisante de l'assistance aux malheureux oblige certains de ses membres à commettre; attendu que le prévenu est dans l'impossibilité de gagner sa vie, qu'il est dans la nécessité absolue de solliciter l'aumône pour ne pas mourir de faim; que, dès lors, son acquittement s'impose, etc. »

Que cette solution soit équitable, qu'elle s'inspire d'une idée de bonne justice, nous sommes loin de le nier et nous y souscrivons volontiers. Mais il est moins sûr qu'elle soit juridique et le jugement rapporté paraît faire complètement abstraction de l'art. 274 C. p. . Celui-ci, en effet, punit le mendiant, même invalide, qui tend la main pour assurer son existence, lorsqu'il existe un dépôt de mendicité; que ce dépôt fonctionne mal ou ne fonctionne pas, qu'il résulte d'un simple traité passé par un département avec un établissement lointain; que le malheureux infirme ne puisse, en fait, y être admis la peine ne cesserait pas d'être applicable dans la rigueur du droit (1)!

(1) V. GARÇON, *Code pénal annoté*, art. 274, n° 27 et suiv.

La Société des Prisons a maintes fois protesté contre une telle injustice, aussi la jurisprudence des cours et tribunaux a-t-elle fait tous ses efforts pour en atténuer les effets. La *Revue* a souvent signalé cette jurisprudence dans des jugements et arrêts que les lecteurs connaissent bien (1); mais peu ont été aussi loin que le tribunal de Bordeaux dans l'espèce relevée : jusqu'ici, on s'était appliqué à démontrer que le mendiant n'ayant pu, en fait, obtenir son admission dans le dépôt, l'art. 274 cessait, par là même, d'être applicable (2); le jugement du 1^{er} juillet 1905 se place à un tout autre point de vue en admettant la force majeure; cependant, pour qu'elle existe, ne faudrait-il pas, tout au moins, établir que le mendiant n'a pu obtenir son admission au dépôt : s'il le pouvait, la nécessité cesse et le jugement ne paraît pas démontrer que cette admission lui ait été refusée. Il semble, d'autre part, difficile d'admettre qu'il n'existe pas, à Bordeaux de dépôt de mendicité; s'il en avait été autrement, le jugement aurait, semble-t-il, dû le constater (*Revue*, 93, p. 90).

De tout cela, nous ne tirons qu'une seule conséquence : c'est que si la législation napoléonienne sur la mendicité n'est pas appliquée, c'est qu'elle est inapplicable dans l'état actuel de nos mœurs et de notre organisation administrative et rien ne montre mieux la nécessité d'une intervention législative. En attendant, le devoir des magistrats du parquet ne consistera-t-il pas bien souvent en une certaine modération dans les poursuites inutiles, qui éviterait ainsi aux tribunaux d'avoir à se prononcer sur ces points délicats. Nous savons que dans beaucoup de tribunaux, la pratique des parquets est en ce sens.

MENDICITÉ. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS.

Il est parfois difficile de déterminer les faits qui constituent le délit de mendicité; souvent, en effet, les mendiants cachent leurs appels à la bienveillance par l'exercice de petits métiers. Qui de nous n'a pas rencontré ces jeunes gens que la misère fait vendeurs de crayons ou d'anneaux brisés qu'on n'achète pas, ces femmes et souvent ces enfants, qui accablent le passant de leurs offres importunes d'épingles, de laines ou d'images. Petits métiers, qui cachent des actes de mendicité déguisée, dit la jurisprudence (3). On peut ajouter à cette liste un arrêt de la Cour de Paris du 15 avril, qui a décidé, réformant un

(1) V. not., *Chronique judiciaire*, juin 1905, *supr.*, p. 80.

(2) Tribunal de Bordeaux, 11 mars 1905; *Revue*, 1905, p. 892.

(3) V. not., *Cass. crim.*, 17 septembre 1874, B., 261; GARÇON, *Code pénal annoté*, art. 274, n° 10.

jugement du tribunal correctionnel, qu'on ne saurait considérer comme un acte de commerce sérieux et réel le fait d'ouvrir des portières, alors surtout qu'on n'y a pas été invité, ni sollicité par personne, et que la rémunération obtenue de la sorte ne peut être le paiement d'un service, puisque ce service n'a point été demandé, et qu'il est presque toujours imposé au voyageur; qu'ainsi l'ouverture des portières ne sert qu'à dissimuler un acte de mendicité qui se manifeste nettement par l'attitude et le geste de l'individu qui sollicite un secours.

Cette solution paraît, en principe, devoir être approuvée. Ne pourrait-on pas, cependant, faire observer qu'on n'a jamais songé à poursuivre le chasseur de café ou de brasserie, qui n'exerce pas d'autre métier que de stationner à l'entrée de l'établissement où il est attaché, pour ouvrir et fermer les portières des voitures. Comme dans notre espèce, il n'attend sa rémunération que de la seule générosité du client; son service est, d'autre part, souvent aussi inutile, quoique presque toujours imposé, au voyageur qui en use. A la différence du vendeur de crayons, auquel on donne deux sous sans prendre la marchandise, peut-être pourrait-on soutenir que la rémunération n'est donnée à l'ouvreur de portières qu'après l'acceptation — au moins tacite — de ses offres.

AFFAIRE GUYOT DE VILLENEUVE ET DU « HAVRE-ÉCLAIR »

CONTRE M. DENIS GUILLOT. — DIFFAMATION ET INJURES.

On se rappelle, parmi les derniers incidents qui ont marqué la publication des fiches, les poursuites intentées par M. Denis Guillot, avocat, contre le journal *le Havre-Éclair* et M. Guyot de Villeneuve. Le tribunal du Havre acquittant ce dernier, avait condamné le journal pour injures et diffamation. Le premier délit était évidemment constitué contre le journal, des expressions outrageantes et des termes de mépris ayant été relevés contre l'avocat délateur. L'intérêt de la décision apparaît, au contraire, dans la condamnation du *Havre-Éclair* du chef de diffamation : le tribunal avait considéré que l'imputation d'avoir dressé ou envoyé des fiches — destinées à l'emploi que l'on sait — suffisait, à elle seule, pour porter atteinte à l'honneur et à la considération de celui auquel le fait était reproché.

La Cour de Rouen, confirmant le jugement de première instance, en ce qui concerne l'injure, l'a infirmé sur le chef de la diffamation pour des motifs intéressants à retenir :

« Attendu, dit l'arrêt, que ce fait n'est pas inventé, que Denis Guillot... dénie avoir fabriqué les fiches, mais reconnaît en avoir fait l'envoi...; qu'il va même plus loin, et, pour repousser toute idée de déshonneur qui pourrait s'attacher à l'acte qui lui est imputé, il revendique hautement, dans sa lettre reproduite par *le Havre-Éclair*, le 30 novembre, « pour toute Société à tendance politique, le droit de se renseigner sur toutes les personnes avec lesquelles elle se trouve en rapport, soit qu'elles demandent leur affiliation, soit qu'elles combattent ouvertement l'esprit de la société; qu'il est ainsi tout naturel, dit-il, que la Franc-Maçonnerie cherche à se documenter »; qu'il ajoute que « c'est dans ces conditions de pratique universelle, qu'il a transmis comme Président d'une des loges du Havre, au Conseil de l'Ordre, pouvoir central de la Franc-Maçonnerie, sur sa demande, des renseignements de nature philosophique et politique destinés à être envoyés au pouvoir central »; et qu'« il assume la pleine responsabilité de ses actes, accomplis pour la défense de la République laïque que personnellement il a toujours défendue »; que Denis Guillot estime donc qu'il avait le droit et le devoir de faire ce qu'il a fait et qu'il argue de la correction usuelle et de la légitimité de l'acte qui lui est imputé; or, attendu que, sans rechercher si au regard de l'opinion publique, cet acte peut être considéré comme portant atteinte à l'honneur et à la considération de celui qui s'en reconnaît l'auteur, il échet au moins de constater que cet acte, aux yeux de Denis Guillot, ne comporte en soi rien de flétrissant, rien qui ait pu porter atteinte à son honorabilité et à sa réputation; qu'il faut en conclure que ce seul fait qui lui est imputé ne peut pas, de sa part, servir de base à une poursuite en diffamation, car son action serait en contradiction avec ses propres sentiments sur le fait même qu'on lui impute ». Et la Cour acquitte, de ce chef, M. Guyot de Villeneuve qui ne peut être complice d'un délit de diffamation qui n'a pas existé.

Il est, en effet, assez difficile d'admettre qu'un individu se puisse prétendre victime d'une diffamation pour des faits, que, non seulement il reconnaît licites, mais encore qu'il affirme être parfaitement honorables, quelle que soit sur ce point la réprobation dont les entoure la conscience publique. C'est que le préjudice est indispensable pour constituer juridiquement le délit, et il résultait de la déclaration et de l'aveu du plaignant la négation même de ce préjudice. On ne saurait se borner à dire, pour le condamner, que l'intention criminelle était constituée par ce fait que *le Havre-Éclair*, en publiant les fiches, émanées de M. D. Guillot, avait en vue de diminuer le crédit de ce dernier dans l'esprit de ses lecteurs. Cette

intention même ne suffit pas, si, en fait, aucun préjudice n'est prouvé par le plaignant. Il ne reste donc pas d'autre parti à ceux qui, comme M. Denis Guillot, voudraient atteindre le publicateur des fiches qu'ils ont faites ou adressées, que de désavouer publiquement à l'audience ce qu'ils ont cru pouvoir faire dans le secret des loges; situation qui leur paraîtra assez fautive et détournera bien souvent de pareilles poursuites!

USURPATION DE NOMS, CHOSE JUGÉE.

Le ministère public ne poursuit plus guère le délit d'usurpation de noblesse. Ce délit, supprimé par le Gouvernement de Juillet, rétabli par le Second Empire, et que la République a oublié ou dédaigné d'abolir, ne donne plus lieu qu'à de rares poursuites. Cependant, le texte n'étant pas abrogé, on voit encore de temps en temps, des magistrats du parquet se constituer défenseurs de la noblesse et déférer les usurpateurs aux tribunaux correctionnels. Une de ces poursuites a soulevé une question neuve et intéressante.

L'affaire remonte assez haut. En 1867, le procureur impérial se pourvut par requête devant le tribunal de Loudun, à l'effet de faire juger que le nom de deux jeunes enfants, déclarés à l'état civil sous le nom de René-Raoul et Roger *d'Abadie*, devait s'écrire *Dabadie*. Les mineurs furent représentés dans le procès par leur grand-père, vieillard de 79 ans, qui exerçait alors les fonctions de juge de paix. Le tribunal de Loudun, puis la Cour d'appel de Poitiers ordonnèrent en effet la rectification, et la Cour de cassation rejeta le pourvoi.

Cependant M. René d'Abadie, devenu majeur, ne cessa de protester contre ces décisions judiciaires, et, n'en tenant aucun compte, prit et signa *d'Abadie*. Il fit plus : le pape lui ayant conféré le titre de marquis, il signa plusieurs fois « Marquis d'Abadie ». Ces prétentions nobilières durent, sans doute, froisser les susceptibilités de certains démocrates qui, pour prouver le peu d'estime qu'ils ont pour la noblesse, ne peuvent supporter qu'on l'usurpe sans droit. Quoi qu'il en soit, M et M^{me} d'Abadie reçurent une citation en police correctionnelle pour se voir condamner aux peines portées contre ceux qui altèrent leur nom patronymique en vue de s'attribuer une distinction honorifique.

Mais M. d'Abadie se présenta au tribunal avec un formidable dossier. Après de très longues recherches il rapporta une série d'actes authentiques ou privés, sans compter les inscriptions, par lesquels il entendait prouver que ses ancêtres avaient toujours écrit leur nom

soit avec la particule *de*, soit avec un *d* suivi d'une apostrophe, soit tout au moins séparé du mot *Abadie*. Il entendait établir qu'il descendait d'une famille du Béarn et que l'étymologie de son nom était claire : l'histoire nous apprend, en effet, que Charlemagne, empereur d'Occident, avait institué dans cette province des abbés laïques, chargés de la défense des monastères et qui recevaient en échange des droits sur les biens qui en dépendaient : ces abbés laïques ajoutèrent à leur nom les mots *de l'Abaye* qui, par corruption devint, *de l'Abadie* ou *d'Abadie*. C'est d'un de ces abbés laïques que M. René d'Abadie prétendait prouver qu'il descendait directement.

Mais le tribunal de Bellac, puis la Cour d'appel de Limoges ne permirent point au prévenu d'ouvrir ces dossiers inquiétants. On leur opposa qu'il y avait chose jugée par l'arrêt de Poitiers qui avait ordonné la rectification de son acte d'état civil et qu'il ne pouvait être admis à faire preuve, comme il l'offrait, de son droit d'orthographe son nom avec l'apostrophe.

S'il se fût agi d'un titre de noblesse, cette solution aurait été inattaquable. Le Conseil d'administration du Ministère de la Justice qui a remplacé l'ancien Conseil du Sceau est seul compétent pour décider si le prévenu a ou non le droit de le porter et le tribunal répressif doit surseoir à statuer jusqu'à la décision de ce Conseil. Telle paraît, du moins, la solution qui ressort d'une jurisprudence obscure et contradictoire, relativement à la compétence respective de ce Conseil et des tribunaux judiciaires. D'où l'on peut déduire qu'une décision de ce tribunal de noblesse, statuant sur une pareille question préjudicielle emporte force de chose jugée pour la juridiction répressive.

Mais tout le monde sait que si la loi de 1858 a considéré la particule comme une distinction honorifique, elle n'est pas en réalité un titre de noblesse. Dans notre ancienne France, beaucoup de nobles de la noblesse la plus ancienne et la plus authentique, ne la portaient pas et, à l'inverse, bien des possesseurs de fiefs l'ajoutaient à leur nom, tout en demeurant en roture, et, comme tels, restaient soumis à la taille et au droit de franc-fief. L'apostrophe est une simple question d'orthographe de noms, que les tribunaux judiciaires sont compétents pour juger. Il résulte de là que le tribunal correctionnel, saisi d'une poursuite en altération de nom pour s'attribuer un titre honorifique, n'a pas à renvoyer la question aux tribunaux civils et doit la juger lui-même. En d'autres termes, il n'y a point de question préjudicielle. D'où il suit, en dernière analyse qu'un jugement civil antérieurement rendu n'a pas force de chose jugée dans le procès

pénal. D'ailleurs, dans l'espèce, s'il était vrai que les parties étaient dans l'instance criminelle, celles qui avaient figuré dans l'instance en rectification de l'État civil, puisque cette rectification avait été poursuivie par le ministère public, lequel est indivisible, contre M. d'Abadie, mineur représenté par son tuteur, les deux procès n'avaient ni identité de cause, ni identité d'objet. La Cour de Limoges avait donc commis une erreur de droit, en décidant qu'elle ne pouvait admettre aucune preuve tendant à détruire l'autorité de l'ancien arrêt de Poitiers. C'est ce que la chambre criminelle jugea au rapport de M. Laurent-Atthalin le 10 mars 1905.

L'affaire fut renvoyée devant la Cour de Riom. M. d'Abadie put enfin présenter à la justice les pièces et les documents qu'il avait réunis et il triompha. Il a prouvé, comme il le prétendait, qu'il descend d'un Béarnais, ancien abbé laïque d'une abbaye et que ses ancêtres signaient ordinairement, en orthographiant leurs noms en deux mots, que cette orthographe se retrouvait dans la plupart des actes qui les concernaient. Si l'on rencontre quelques actes, d'ailleurs exceptionnels, où le nom est écrit *Dabadie*, il faut en chercher la cause dans les habitudes orthographiques de certains scribes qui, probablement guidés par la loi du moindre effort, faisaient régulièrement et toujours l'économie de l'apostrophe.

Malheureusement, M. d'Abadie avait pris le titre de marquis. Il lui appartenait, puisqu'il lui avait été régulièrement conféré par le pape : mais, en France, on ne peut porter un titre conféré par un souverain étranger qu'après avoir été autorisé par le Gouvernement. M. d'Abadie ayant négligé d'accomplir cette formalité avait, de ce chef, commis le délit prévu et puni par la loi du 28 mai 1858, modifiant l'art. 259 du Code pénal. La Cour de Riom a donc ordonné que le titre de marquis serait rayé des actes où il avait été indûment inscrit et a condamné M. d'Abadie, ainsi que sa femme, en une amende de cinquante francs. Les tribunaux de noblesse de notre ancienne France étaient généralement plus sévères.

Mais il faut avouer que M. d'Abadie est dans une assez singulière situation ; il est marquis au Vatican, et *D'Abadie* ou *Dabadie* tout court en France ; *Dabadie* au civil et *D'Abadie* au criminel, car l'arrêt de Poitiers conserve son autorité au civil et sur son acte de naissance son nom reste orthographié *Dabadie*, mais il est, d'autre part, jugé qu'il doit s'écrire en deux mots et qu'il peut mettre l'apostrophe sans commettre aucun délit.

N'y aurait-il pas là une contrariété de jugements qui ne pourrait se résoudre que par la requête civile ?

LE TOURBILLON DE LA MORT. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.

C'est la première fois, à notre connaissance, tout au moins, que les tribunaux ayaient à résoudre une question du genre de celle soumise au tribunal civil de la Seine les 28 et 29 mai dernier; ce tribunal avait à juger MM. Ravel, père et fils, inventeurs de « cet appareil destiné à réaliser, au plus haut point, l'attrait spécial résultant pour un certain public du danger encouru par autrui » (1), MM. Borney et Desprez, co-directeurs du Casino de Paris, M. Feu, l'ami et le « manager » de M^{lle} Randal, victime du jeu périlleux auquel elle avait consenti à se livrer.

Le tribunal, en présence des constatations de l'expert, n'a pas considéré comme certaine la relation de cause à effet entre le saut du Tourbillon de la Mort et le décès de M^{lle} Randal et il a jugé superflu, en l'absence de cet élément essentiel du délit, de rechercher le caractère ou le degré de faute qu'auraient commise les prévenus en procurant à la demoiselle Randal le moyen de se livrer à un exercice violent, qui, à raison de son état de santé, pouvait paraître dangereux (2).

Il n'a pas solutionné la question de savoir si le barnum, l'inventeur d'un instrument dangereux et le directeur de music-hall peuvent être rendus responsables d'une imprudence résultant pour eux de l'emploi sur un appareil, d'ailleurs bien conditionné, mais dangereux, de personnes inaptés physiquement à ces exercices violents. La question, cependant, ne paraît guère douteuse, pourvu que les autres éléments du délit se trouvent réunis. Il semble bien, en effet, que dans beaucoup de cas, on pourra relever la faute spéciale de l'art. 319 du Code pénal. Cette dernière peut consister aussi bien dans une abstention ou un fait négatif que dans un fait positif, et en présence d'un exercice aussi violent, les prévenus n'étaient-ils pas en faute de ne s'être pas tout au moins assurés de l'état de santé de la personne qu'ils employaient?

Vainement objecterait-on que la victime, en se prêtant à cet exercice, a participé à la faute; elle ne l'a pas fait disparaître et la jurisprudence admet qu'en cas de faute commune de la victime et d'un tiers, ce dernier n'en demeure pas moins pénalement responsable (3) : il est défendu de fournir à une personne les moyens de se suicider.

(1) Requisitoire définitif.

(2) Jugement du 29 mai 1905, 10^e chambre, *Gazette des tribunaux* des 29 et 30 mai 1905.

(3) V. GARÇON, *Code pénal annoté*, art. 319, n° 48 et les arrêts y cités.

SECRET MÉDICAL. — AFFAIRE DU TOURBILLON DE LA MORT.

Les débats de cette même affaire ont soulevé également une question de secret médical, demeurée inaperçue. Le docteur B... médecin particulier de M^{lle} Randal, en présence des dispositions anémiques et cardiaques de sa cliente, l'avait formellement engagée à renoncer à son projet, lui signalant les conséquences fâcheuses que sa réalisation pourrait avoir pour elle. Le souci de la santé de sa cliente aurait peut-être exigé qu'il fit part de ses craintes à l'administration du Casino de Paris; il eût sans doute ainsi évité un malheur irréparable; mais M^{lle} Randal le lui avait formellement défendu, a-t-il déclaré à l'audience. Le médecin a estimé à juste titre qu'il était tenu au secret professionnel. On se souvient de la discussion récente qui a eu lieu au sein de la Société sur cette matière (1) et il résulte des explications fournies que, sans aucun doute, le médecin est astreint au secret, même en dehors de la recommandation expresse de son client; à plus forte raison le sera-t-il au cas, où, comme dans l'espèce, cette recommandation existe.

SECRET PROFESSIONNEL. — JUGE D'INSTRUCTION.

Nous n'abandonnerons pas cette question du secret professionnel sans signaler sur ce point un arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation (2) qui a rejeté le pourvoi de Philippe, condamné à quinze ans de travaux forcés par la Cour d'assises de la Seine pour complicité dans les attentats de Liège.

A l'appui de son pourvoi, Philippe alléguait notamment comme motif de cassation, l'audition, comme témoin à la Cour d'assises, du juge d'instruction de Liège. Le Chambre criminelle maintenant sa jurisprudence, a décidé, au contraire, que le juge d'instruction est un témoin comme un autre et ne peut, à raison de sa qualité, être frappé d'aucune incapacité. C'est, en effet, un principe certain. Nous avons signalé (3) que, si, malgré la loi de 1897, l'instruction reste secrète à l'égard de tous jusqu'au moment où l'inculpé se trouve devant la juridiction de jugement, il en est autrement lorsque, l'instruction étant terminée, le prévenu comparait devant le tribunal qui doit le juger et que, dit un arrêt rendu dans une affaire célèbre (4),

(1) *Revue*, 1905, p. 523 et suiv., au rapport de M. Hubert.

(2) Arrêt inédit du 9 juin 1905.

(3) Paul SAILLARD : *Le Rôle de l'avocat en matière criminelle*, p. 128.

(4) Affaire Humbert, Cass. crim., 5 novembre 1903 (D., 1904, I, 25; Rec. Gaz Trib., 1904, 1^{er} semestre, I, p. 11).

les éléments de l'information dont il a été l'objet sont soumis à la libre discussion de la prévention et de la défense, Mais on sait que si dans ces conditions, le juge d'instruction est tenu de répondre aux questions qui lui sont posées sur des faits relatifs à cette information, il ne saurait en être de même à l'égard d'une procédure autre que celle qui est en discussion.

L'ESPÉRANTISME-L'AGRACH.

Les récents Congrès de Paris et de Hambourg ont consacré de longues séances à la question de la répression internationale. Les savants criminalistes qui ont pris part à ces discussions paraissent avoir oublié un des côtés d'une question sur laquelle les incidents judiciaires des dernières semaines ont attiré la curiosité amusée du public. Que faire lorsque l'accusé parle une langue pour laquelle on n'a point d'interprète? Quel parti doit prendre le juge d'instruction, quand cette langue est inconnue de tous les linguistes?

Il y a quelques jours on arrêtait à Boulogne un individu qui avait volé sir Walrand, membre du Parlement; cet homme était russe et ne parlait pas le français. Son avocat — espérantiste convaincu et président du Groupe boulonnais pour l'étude et la propagation de cette langue internationale et universelle — sollicita du juge d'instruction la remise à son client d'un dictionnaire espérantiste. Peut-être a-t-il pensé qu'il le porterait à s'instruire dans l'espéranto et que cette langue compterait ainsi un adepte de plus; l'occasion, en tout cas, était bonne pour appeler l'attention du public — et qui sait? peut-être aussi des magistrats — sur l'utilité de la langue universelle dans les débats judiciaires; et la presse aux mille voix apprit à l'univers que l'espéranto allait pénétrer dans le sanctuaire de la justice.

Malheureusement, les journaux ont inexactement renseigné le public et voici la vérité sur la suite de cette histoire: M. le juge d'instruction de Boulogne ne fit aucune difficulté pour accueillir favorablement la requête du défenseur, à laquelle, le jour même, il donnait satisfaction. Si donc Oshowski est resté en prison préventive, ce n'est pas parce qu'on ne pouvait le comprendre et parce qu'on lui refusait ce livre précieux, mais bien parce qu'une Commission rogatoire envoyée en Angleterre ne revint qu'après un mois et demi.

Le prévenu, au surplus, ne paraît pas avoir voulu profiter des loisirs que lui créait sa détention pour apprendre l'espéranto: celui qui, lors de son arrestation, avait déclaré ne connaître que le russe et un peu l'hébreu, parlait, en réalité, en bon malfaiteur interna-

tional, l'allemand et l'anglais. Ajoutons que c'est en cette dernière langue qu'il a été interrogé et qu'il a répondu pendant tout le cours de la procédure. L'espéranto n'a pas, encore cette fois, pénétré dans la pratique judiciaire.

Pourquoi les espérantistes n'ont-ils pas songé à offrir leurs services à M. le juge d'instruction de Paris, lorsque lui fut amené ce vagabond qui parlait lui, une langue complètement inconnue et dont l'origine, les racines, le vocabulaire et la syntaxe paraissaient entourés d'un mystère propre à dérouter les philologues. On crut enfin deviner que cet idiome était l'agrach, et on recueillit précieusement quelques termes qu'il fallut écrire d'après l'orthographe purement phonétique.

Mais quel peuple parlait l'agrach et sous quels cieus retentissait ce langage qui paraissait, d'ailleurs, sans harmonie? Ce ne pouvait être dans un pays trop sauvage, car l'agrach avait des termes pour désigner certains objets en usage seulement dans les contrées parvenues à un haut degré de civilisation. Dans cette cruelle perplexité, la justice fit appel au public savant, en insérant dans les journaux quelques vocables de cette langue mystérieuse, et tout le public se passionna. La presse nous a apporté quelques-unes des conjectures que suscita cette communication. Mais nous pensons qu'il serait sans doute curieux d'être admis à lire la collection complète des réponses qui parvinrent au parquet. On ne savait comment sortir de cette impasse, lorsqu'on découvrit que l'agrach était simplement une langue personnelle au prévenu et de son invention particulière. Sa langue maternelle était... le français, tout simplement. Lorsque M. le juge d'instruction put s'entendre avec l'inculpé dans ce langage qui lui était plus familier, tout devint clair: cet homme était innocent, il fut remis en liberté. Inventer une langue universelle qui permette à tous les hommes de communiquer librement entre eux, sans distinction de race et de nationalité est un noble effort de l'esprit humain, mais confectionner une langue que l'on parle seul et qu'on entend seul n'est certes pas d'une imagination vulgaire et... vaut bien quelques jours de prison préventive.

Paul SAILLARD.